



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8602

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de la coopération et du développement sur la teneur des contrats individuels souscrits entre la mission laïque française et les personnels enseignants dans des écoles d'entreprises établies dans les pays de coopération. Il y est notamment porte une clause dite de non-concurrence qui veut que, pendant une période de cinq ans postérieure à la conclusion du contrat, ces agents sont tenus de ne pas exercer pour le compte de l'entreprise hors le canal de la mission laïque. En cas de non-respect de cette clause, la mission laïque serait dans le droit d'exiger des indemnités. Il s'étonne de telles clauses pour lesquelles le ministère de la coopération et du développement ne saurait rester indifférent, des lors qu'il s'agit de personnels enseignants titulaires exerçant leurs fonctions dans le cadre de la politique de coopération et par le biais d'une association accomplissant des tâches de service public ; des lors aussi que des pressions pourraient être exercées sur ces personnels comme le non-renouvellement des détachements. Il souhaite savoir si le ministère estime ces clauses fondées en droit, et si oui sur quelles bases du droit français, les contrats étant conclus en France, et si des contrats établis pour un an peuvent comporter des clauses engageant les personnels au-delà de leur période de validité.

Texte de la réponse

Reponse. - Les observations formulées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : tout d'abord, le recours à la mission laïque française pour fournir des personnels enseignants à des écoles d'entreprise constitue une pratique tout à fait marginale puisqu'elle n'intervient que dans deux états sur les trente-six pays du champ de compétence de ce département. De plus, la tutelle des pouvoirs publics sur la mission laïque française est exercée conjointement par le ministère des affaires étrangères et celui de l'éducation nationale auprès desquels l'honorable parlementaire pourra utilement obtenir des informations complémentaires. Enfin, ce département n'a jamais été saisi jusqu'à ce jour d'aucune réclamation de quelque sorte que ce soit à ce sujet. Quant au fond, ce qui concerne la licéité de la clause de non-concurrence dans les contrats individuels souscrits par les enseignants, il semble, selon les indications fournies par la mission laïque française, qu'aucun texte faisant jurisprudence n'existe à l'heure actuelle en ce domaine. La mission laïque française considère que la clause incriminée par l'honorable parlementaire n'est que la légitime contrepartie des frais de formation qu'elle supporte et dont bénéficient les enseignants concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8602

Rubrique : Cooperants

Ministère interrogé : coopération et développement

Ministère attributaire : coopération et développement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 312